



## ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide (nom commercial)

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**BLUEFUME** est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 25/05/2027.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

LUCEBNI ZAVODY DRASLOVKA A.S. KOLIN

Havlickova 605

CZ 280 99 Kolin

Numéro de téléphone: +420321335111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BLUEFUME
- Numéro d'autorisation: BE2017-0033



- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour les professionnels
  
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
  - o Rodenticide
  
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
  
- Emballages autorisés:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyanure d'hydrogène (CAS 74-90-8): 97.6%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

**8 Produits de protection du bois**

Uniquement autorisé pour une fumigation des conteneurs de fumigation en utilisant des bouteilles à pression pour les applications suivantes: Bois et meubles en bois, palettes en bois, objets en bois.

**14 Rodenticides**

Uniquement autorisé pour une fumigation hygiénique des immeubles vides en utilisant des boîtes ou des bouteilles à pression pour les applications suivantes: a) Entrepôts, dépôts, musées, églises et autres immeubles b) agriculture - désinsectisation des immeubles vides c) dispositif de transport d) les objets étanches pour lesquels aucune fuite ou dilution suite à l'accumulation du produit dans les parties supérieures de la construction n'est possible (p.ex. les avions)

**18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes**

Uniquement autorisé pour la désinsectisation des immeubles vides en utilisant des boîtes ou des bouteilles à pression pour les applications suivantes: a) dépôts, dépositaires, musées, églises et autres immeubles b) agriculture - désinsectisation des immeubles vides c) moyens de transport - véhicules ferroviaires, navires maritimes et fluviaux.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 12mois



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH06	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H300	Mortel en cas d'ingestion
H310	Mortel par contact cutané
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (glande thyroïde) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion, inhalation, par contact avec la peau)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi:

Voir résumé des caractéristiques du produit biocide

- Organismes cibles validés
  - o Blattodea
  - o Rattus rattus
  - o Lepidoptera.spp
  - o Coleoptera.spp
  - o Rattus norvegicus

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BLUEFUME:

LUCEBNI ZAVODY DRASLOVKA A.S. KOLIN , CZ

- Fabricant Cyanure d'hydrogène (CAS 74-90-8):

LUCEBNI ZAVODY DRASLOVKA A.S. KOLIN , CZ

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).



- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Les fumigations sont soumises à la réglementation citée dans l'arrêté royal du 14 janvier 1992.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H330	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2
H310	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H300	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H224	Liquide inflammable - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 9,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.



- Dérogation prévue:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de protection complet	Le masque de protection du visage - amovible ou inséparablement lié avec un vêtement de protection chimique étanche (EN 943, EN 136); s'il est amovible, donc, avec un filtre de type B2 (EN 14387 + A1)	Voir description
yeux	Autre	Le masque de protection du visage - amovible ou inséparablement lié avec un vêtement de protection chimique étanche (EN 943, EN 136); s'il est amovible, donc, avec un filtre de type B2 (EN 14387 + A1)	Voir description
mains	Gants	Gants en caoutchouc standard résistants aux produits chimiques (EN 374-1)	Voir description
corps	Combinaison	Vêtement de protection chimique étanche (EN 943) - dans les versions avec un masque inséparablement lié ou amovible (EN 943, le masque utilisé doit répondre à la norme EN 136), bottes en caoutchouc (EN 20 346)	Voir description

Bruxelles,



Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 26/07/2018  
Modifications administratives d'une autorisation d'un produit biocide le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

09/10/2018 14:05:44